

**CONVENTION PLURI COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURI
COMMUNALE DE BEYNOST ET THIL ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la Préfète de l'Ain, la Procureure de la République de Bourg-en-Bresse et les Maires de Beynost et de Thil, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des deux communes signataires, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention pour ce qui concerne les agents de la police municipale.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure ainsi que la convention mettant en place la police pluri communale validée en date du 17 décembre 2020 et du 21 janvier 2021 par les assemblées délibérantes des deux communes et signée le 16 février 2021, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandement de la brigade de gendarmerie de Miribel.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale pluri communale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale pluri communale s'assure de la récupération des animaux errants en faisant appel à la SPA. A charge pour les deux communes de conventionner avec cette association.

Article 4

I. La police municipale pluri communale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Beynost :

- Collège Louis Armstrong – Chemin du Pré Mayeux
- Ecole des Sources – Rue des Ecoles

Thil :

- Ecole de la Riotte – 340 Rue de la Mairie

II. La police municipale pluri communale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Beynost :

- Arrêts de la ligne 171 TCL – RD1084
- Arrêts des bus Colibri

Thil :

- Arrêts des bus Colibri Rue Neuve/Rue de la Mairie

Article 5

La police municipale pluri communale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Beynost :

- Les marchés hebdomadaires du mercredi matin, vendredi après-midi et dimanche matin – Complexe du Mas du Roux – Rue du Midi

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Beynost :

- Vœux du Maire
- Carnaval (Mars)
- 8 Mai
- Fête de la Musique (Juin)
- 14 Juillet
- 11 Novembre
- Marché de Noël

Thil :

- Vœux du Maire
- Carnaval (mars)
- 8 Mai
- Brocante Foire Fouille (Juin)
- Fête des Classes (Septembre)
- 11 Novembre
- Course trail (Novembre)

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale pluri communale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale pluri communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8

La police municipale pluri communale se coordonne au préalable avec les forces de sécurité de l'État pour les opérations de contrôle routier des véhicules et les informe de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale pluri communale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants dans le créneau horaire allant de 6h00 à 2h00 :

Beynost :

- ZAC des Batterses – Chemin des Malettes
- Gare SNCF – Avenue de la Gare
- Centre-Ville – Place des Dombes
- Parc Level – Chemin du Château du Soleil
- Parc Monderoux – Chemin Monderoux/Rue du Midi

Thil :

- Quai des Amours – Rue Neuve
- Parc du City Stade – Rue du Stade/Chemin du Stade
- Centre-Ville – Rue de la Mairie

- Chemin du Mas Durand / Rue du Stade

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et les maires des communes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale pluri communale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au moins une fois par an, à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau avec tous les représentants de cette convention.

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'État sur le territoire des communes et le responsable de la police municipale pluri communale s'informent mutuellement de la doctrine d'emploi des forces concourantes et des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents des polices municipales des communes, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable de la police municipale pluri communale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, de l'équipement dont dispose la police municipale et ses agents et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale dispose d'un équipement permettant de leur procurer une identification, une reconnaissance et une visibilité mais également de leur permettre d'assurer leurs missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État : équipements de protection individuelle, 2 véhicules sérigraphiés, équipement radio interconnectés, 4 caméras piéton et 2 VTT à assistance électrique.

La police municipale dispose d'un armement leur permettant d'assurer leurs missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État :

- Catégorie B – Pistolet SIG SAUER et GLOCK 9mm
Générateur aérosol supérieur à 100ml
- Catégorie C – Lanceur de balles de défense
- Catégorie D – Bâton Téléscopique de défense
Générateur aérosol inférieur à 100ml

La police municipale pluri communale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires des communes en sont systématiquement informés.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les polices municipales en informent les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique ou par voie électronique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 16

La Préfète de l'Ain, le Procureur de la République de Bourg-en-Bresse et les Maire de Beynost et Thil conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (diffusion du planning de la police municipale pluri communale, feuille de service par voie électronique) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (téléphone fixe ou cellulaire, liaison radiophonique et voie électronique) ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3° De la communication opérationnelle, par la liaison radiophonique mise en place par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine intercommunal et d'accès aux images ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (lutte cambriolage) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (intervention dans les écoles, contrôles coordonnés) ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Opération Tranquillité Vacances, Autorisations Bailleurs) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les maires des communes, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et aux Maires.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité plénier du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la Préfète, la Procureur de la République et les Maires s'ils l'estiment nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Beynost de Thil et la Préfète de l'Ain conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Beynost, le 30/04/2024

Le Maire de Beynost,
Caroline TERRIER



A Thil, le 30/04/2024

Le Maire de Thil,
Valérie POMMAZ



A Bourg-en-Bresse, le

17 JUIN 2024

La Procureure de la République de Bourg-en-Bresse,

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the Procureur de la République de Bourg-en-Bresse.



A Bourg-en-Bresse, le
La Préfète de l'Ain,

17 JUIN 2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text of the Préfète de l'Ain.